

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE MORBIHAN

COMMUNE DE PEILLAC

LE MAIRE DE PEILLAC,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

VU la demande de l'entreprise SADER Réseaux

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux d'effacement de réseaux, sur une partie de la **Rue Jeanne d'Arc**, effectués par l'entreprise SADER Réseaux pour le compte de la commune de PEILLAC, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur cette voie ;

Considérant que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 3 novembre 2025 et pendant toute la durée des travaux, la circulation sera interdite dans les deux sens sur une partie de la Rue Jeanne d'Arc.

ARTICLE 2 : En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement, dans les deux sens, comme suit :

Rue Monseigneur Trégaro ;

Rue du Carillon ;

Rue Jeanne d'Arc ;

ARTICLE 3 : La vitesse de tous les véhicules circulant sur l'itinéraire de déviation sera limitée à 30 km./h.

Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B 14 portant la mention "30".

ARTICLE 4 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation de restriction, de protection du chantier et de déviation est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise SADER Réseaux.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur ainsi que dans la commune de PEILLAC.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : Le Maire de la commune de PEILLAC,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Allaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à l'entreprise SADER Réseaux.

A PEILLAC, le 16 octobre 2025

Le Maire,
Philippe JEGOU

